

BRIDGE-CLUB Pays de FONTAINEBLEAU

*Fédération Française de Bridge
Comité de L 'YONNE, SEINE-ET-MARNE, AUBE et LOIRET*

STATUTS MODIFIÉS PAR L'A.G.E. DU 14 SEPTEMBRE 2018

TITRE I : OBJET - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - SIEGE - RESSOURCES

ARTICLE 1 : L'Association dénommée « **Bridge Club Pays de Fontainebleau** »

a pour objet la pratique du bridge.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège : Salle Associative - Butte-Montceau, 13 rue des Hêtres, 77210 AVON.

Elle a été déclarée à la préfecture de Melun, le 04 juillet 1977, sous le N° : 4183.

ARTICLE 2 : Le **B.C.P.F.** a pour but de regrouper les joueurs de bridge de Fontainebleau et de sa région

- dans des tournois divers
- dans des cours d'initiation et de perfectionnement
- dans des compétitions organisées par la Fédération Française de Bridge à laquelle le Club adhère dans le cadre du Comité de l'Yonne, Seine-et-Marne, Aube et Loiret.

ARTICLE 3 : Par cette affiliation à la F.F.B., le **B.C.P.F.** s'engage

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.B., ainsi qu'à ceux du Comité Yonne, Seine-et-Marne, Aube et Loiret
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 4 : Le **B.C.P.F.** se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion au Club implique automatiquement et de plein droit l'adhésion aux présents statuts. De plus, le **B.C.P.F.** étant affilié à la F.F.B., ses membres adhèrent « ipso facto » à cette dernière en versant une cotisation, perçue par le Club et reversée à la F.F.B. Les membres sont donc soumis aux statuts et règlements de la Fédération.

ARTICLE 5 : Les joueurs de Bridge inscrits à la F.F.B. par l'intermédiaire d'un club autre que le **B.C.P.F.** peuvent néanmoins s'inscrire au **B.C.P.F.**. Ils ne sont redevables, dans ce cas, que de la seule cotisation au Club. Ces membres, « dits sympathisants » jouissent des mêmes droits et prérogatives que ceux qui s'inscrivent à la F.F.B. par l'intermédiaire du **B.C.P.F.**-à l'exclusion des compétitions Interclubs- .

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd

- par la démission
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation, par le comité directeur
- Par l'exclusion définitive

ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par les membres
- des droits de tables dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités publiques
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Club

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'administration du **B.C.P.F.** est confiée à un Comité Directeur (CD) composé de 15 membres actifs maximum, élus pour 3 ans au scrutin à mains levées à l'unanimité des votants ou sinon au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, (démission, maladie, décès), le CD peut choisir un membre du B.C.P.F. pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où sa candidature sera soumise au vote.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret, son Bureau comprenant le président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du C.D. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
En cas d'empêchement, un membre du CD peut donner pouvoir à un autre membre. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de 1 mandat en dehors du sien.

ARTICLE 10 : Le Président représente le **B.C.P.F.** dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club - tant en demande qu'en défense -, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale du **B.C.P.F.** comprend tous les membres par les articles 4 et 5 - à jour de leur cotisation – Ses décisions sont applicables pour tous. Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Président, adressée par courriel ou à défaut par courrier au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est établi par le Comité directeur. L'A.G.O. délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CD et la situation morale et financière du Club. Elle approuve les comptes, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 8. Toutes les décisions sont prises à main levée par la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, le quorum sera atteint si le 1/3 des membres est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 2 mandats en dehors du sien. Les membres empêchés peuvent voter par procuration.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis du Comité Directeur ou sur demande écrite d'1/5 au moins des membres du Club déposée au secrétariat. La réunion doit avoir lieu au moins 30 jours après le dépôt. Le quorum demandé étant le même que celui d'une A.G.O., l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts ou ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre. À défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 14 : L'A.G.E. appelée à se prononcer sur la modification des statuts, doit être convoquée conformément à l'article 13. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : L'A.G.E., appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou la fusion et convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'art. 14, doit comprendre plus de la moitié des membres visés aux articles 4 et 5. Si cette condition n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau à 6 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : En cas de dissolution - par quelque mode que ce soit - l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club. Elle attribue, conformément à la loi, l'actif à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres du Club ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE IV : DISCIPLINE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : Les pouvoirs disciplinaires sont exercés par le Comité Directeur qui peut déléguer ses pouvoirs à un Comité d'Éthique et de Discipline.
Le CD peut être amené à statuer sur tout litige survenant au cours des tournois, soit entre joueurs, soit du fait du comportement d'un joueur, à l'exception toutefois des litiges survenant au cours des compétitions officielles.
Dans ce cas, seul le Comité Régional est compétent (article 14 des statuts du Comité Régional).

ARTICLE 18 : Les sanctions applicables sont dans l'ordre

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire ou définitive